



Arrêt

**n° 174 586 du 13 septembre 2016
dans l'affaire X**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 3 novembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2016.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme J. DIKU META, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante, de nationalité congolaise, déclare être arrivée sur le territoire belge le 16 septembre 1993.

1.2. Le 23 septembre 1993, elle a introduit une demande d'asile. Cette procédure s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 1^{er} octobre 1996, laquelle a été confirmée par une décision du 11 juin 1997 de la Commission permanente de recours des réfugiés.

1.3. Le 14 septembre 1999, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été rejetée par la partie défenderesse par une décision du 20 novembre 2000 assortie d'un ordre de quitter le territoire notifié le 11 décembre 2000. Par un arrêt n° 92.325 du 17 janvier 2001, le Conseil d'Etat ordonne la suspension de ces

décisions. Le 29 août 2006, par un arrêt portant le n° 162.058, le Conseil d'Etat a constaté le désistement d'instance du recours en annulation introduit à l'encontre de ces décisions.

1.4. Le 26 janvier 2000, la partie requérante a introduit une demande de régularisation sur la base de la loi du 22 décembre 1999 qui s'est clôturée par une décision d'exclusion du 28 mars 2002.

1.5. Le 21 mai 2002, un ordre de quitter le territoire a été notifié à la partie requérante.

1.6. Le 5 mai 2003, un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin lui a été notifié. La partie requérante est toutefois libérée dès lors qu'il apparaît, d'une part, qu'elle s'est désistée de sa demande de régularisation fondée sur la loi du 22 décembre 1999 devant la Commission de régularisation et, d'autre part, que sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9.3 de la loi du 15 décembre 1980, visée au point 1.3. du présent arrêt, est toujours pendante suite à l'arrêt de suspension du Conseil d'Etat.

1.7. La demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3. du présent arrêt sera complétée à de nombreuses reprises

1.8. Entre 1996 et 2004, la partie requérante sera condamnée à maintes reprises par le Tribunal correctionnel de Bruxelles pour un total de 61 mois d'emprisonnement pour plusieurs faits d'ordre public et a été internée entre 2004 et 2011.

1.9. Le 22 septembre 2011, la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante introduite sur la base de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 a fait l'objet d'une décision de rejet assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit contre cette décision devant le Conseil de céans a donné lieu à un arrêt n° 174 573 du 13 septembre 2016.

1.10. Le 20 décembre 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 qui a été déclarée irrecevable par décision du 2 mai 2013.

1.11. Le 1^{er} avril 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement à son encontre dont l'exécution a été suspendue par un arrêt du Conseil de céans du 7 avril 2014 portant le n° 122 177 rendu selon la procédure d'extrême urgence. Suite au retrait de cette décision, le recours en annulation qui avait été introduit à son encontre a été rejeté par un arrêt du Conseil de céans du 3 juillet 2014 portant le n° 126 637.

1.12. Une décision d'interdiction d'entrée a également été prise à l'encontre de la partie requérante en date du 1^{er} avril 2014. Cette décision a fait l'objet d'un retrait en date du 7 mai 2014 qui a été constaté par l'arrêt n° 174 585 du 13 septembre 2016.

1.13. Le 16 avril 2014, elle a introduit une demande de séjour sur pied des articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 en tant que descendant d'une citoyenne belge.

1.14. Le 3 novembre 2015, elle a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger et s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire qui est motivé comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen qui se révèle être l'unique de « la violation de l'autorité de chose jugée de l'arrêt CCE n° 122177 du 7 avril 2014, suspendant l'exécution de la mesure d'éloignement prise à l'encontre du requérant ; et de la violation des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers pris seuls et en ce qu'ils entendent transposer la Directive 2008/115 (dite « directive retour ») ; des articles 3 et 8 de la CEDH et de l'article 3 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ; Pris seuls et en combinaison avec l'erreur manifeste d'appréciation, la violation du principe de bonne administration, du devoir de minutie, et des obligations de motivation découlant de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Après avoir rappelé le contenu des dispositions et principes cités en termes de moyen, elle précise que la partie défenderesse ne pouvait prendre la décision entreprise étant donné que le Conseil de céans « lui a fait interdiction d'éloigner le requérant (arrêt n°122177 du 7 avril 2014) » et que sa demande de regroupement familial est toujours actuellement pendante.

Elle précise qu'au vu de l'écoulement du temps depuis l'introduction de cette demande, il conviendrait de constater qu'elle doit être autorisée au séjour conformément aux articles 42 de la loi du 15 décembre 1980 et 50 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ») prévoyant notamment que « *si le ministre ou son délégué reconnaît le droit de séjour ou si aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42, de la loi, le bourgmestre ou son délégué délivre à l'étranger une « carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union » conforme au modèle figurant à l'annexe 9* ».

Elle fait également grief à la partie défenderesse de ne pas avoir dûment motivé sa décision, en démontrant qu'elle tient compte de sa situation individuelle, et particulièrement sa situation médicale et familiale.

Elle fait donc valoir qu'« [...] un éloignement du territoire constituerait une violation de son droit fondamental à la vie familiale, et [...] [la] plongerait dans une situation contraire à la dignité humaine et équivalent à un traitement inhumain et dégradant, dès lors qu'[...] [elle] est atteint[e] d'au moins une pathologie grave, qu'[...][elle] doit être assisté[e] de ses proches, et ne dispose d'aucun milieu d'accueil en dehors de la Belgique ».

Elle souligne finalement n'avoir « [...] pas été mis[e] en mesure de faire valoir utilement ses observations avant que la décision entreprise ne soit prise (pas de contact avec un conseil, pas d'information quant à l'enjeu de la prise de décision, pas de document actant ses déclarations de manière contradictoire,...). Pourtant, lorsque l'administration se propose de prendre une telle décision, [lui] portant manifestement préjudice [...], elle a l'obligation de s'informer dûment (principe de minutie et de prudence), notamment en permettant au principal intéressé de faire valoir utilement sa position. [Elle] [...] aurait, ainsi, certainement pu attirer l'attention des services administratifs sur sa situation particulière, les procédures en cours, l'arrêt de Votre Conseil,... autant d'éléments qui auraient dû être pris en compte, et qui auraient influencé la prise de décision ».

3. Discussion

3.1.1. L'article 42, § 1er de la loi du 15 décembre 1980 dispose :

« Le droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est reconnu le plus rapidement possible et au plus tard six mois après la date de la demande telle que prévue au § 4, alinéa 2 (1), au citoyen de l'Union et aux membres de sa famille qui sont dans les conditions et pour la durée déterminées par le Roi, conformément aux règlements et directives européens. La reconnaissance tient compte de l'ensemble des éléments du dossier. [...] ».

L'article 52, § 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 dispose que :

« Le membre de la famille qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union et qui prouve son lien familial conformément à l'article 44 introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un

citoyen de l'Union auprès de l'administration communale du lieu où il réside au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19ter.

Dans ce cas, après le contrôle de résidence, l'intéressé est inscrit au registre des étrangers et est mis en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A d'une durée de validité de six mois à compter de la demande. [...] ».

3.1.2. Il ressort de l'exposé des faits et du dossier administratif que la partie requérante a, en date du 16 avril 2014, introduit auprès de la commune d'Evere une demande de regroupement familial en sa qualité de descendant à charge d'une ressortissante belge en application des articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980.

La commune d'Evere a, quant à elle, accusé réception de cette demande le 17 avril 2014 et a sollicité qu'une enquête de police soit effectuée afin de vérifier le domicile de la partie requérante en date du 18 août 2014. L'enquête dont question, réalisée en date du 10 janvier 2015, constate que la partie requérante vit effectivement avec sa mère.

La commune d'Evere sollicite le 10 mars 2015 des instructions à la partie défenderesse au vu de la demande de regroupement familial introduite par la partie requérante. Par un courrier du 23 mars 2015, la partie défenderesse informe le Bourgmestre de la commune d'Evere des conditions à remplir pour bénéficier du regroupement familial en tant que descendant de Belge.

Il ressort ensuite du dossier administratif que n'ayant reçu aucune consigne ni document de la part de la commune ou de la partie défenderesse suite à l'introduction de cette demande, la partie requérante s'est présentée à plusieurs reprises auprès des services communaux d'Evere afin de s'enquérir des suites réservées à son dossier.

Le 24 juin 2015, le conseil de la partie requérante a finalement adressé un courrier à la partie défenderesse rappelant les termes de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 et 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mettant cette dernière en demeure de délivrer un titre de séjour à son client.

Aucune suite n'a été réservée à ce courrier.

Il convient de relever à cet égard que, par application de l'article 52, §1^{er} alinéa 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, la partie requérante aurait dû être mise en possession d'une attestation d'immatriculation de six mois, son lien familial avec la ressortissante belge n'ayant pas, à ce stade, été remis en question - aucune de décision de non prise en considération de la demande n'étant révélée par ailleurs à l'examen du dossier administratif.

Dans l'état actuel de l'instruction de la cause, le Conseil constate donc que la demande de regroupement familial de la partie requérante est toujours pendante au niveau de la commune d'Evere, et que la partie défenderesse avait connaissance de l'existence de cette demande.

3.2. D'autre part, au vu des enseignements de l'arrêt n° 122 177 du 7 avril 2014 qui a suspendu en extrême urgence le précédent ordre de quitter le territoire délivré à la partie requérante au motif que :

« [...] En l'espèce, le Conseil observe que, dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante a fait valoir que le requérant souffre de schizophrénie et qu'il « s'agit d'une pathologie chronique pour laquelle un suivi psychiatrique, un encadrement familial quotidien, un suivi du traitement médicamenteux et éventuellement une ré-hospitalisation sont nécessaires ».

Cette demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse pour le motif que « dans sa demande l'intéressé ne démontre pas son identité selon les modalités visées [à l'article 9ter,] § 2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3 ». Il en résulte que la situation médicale invoquée par la partie requérante n'a pas, par voie de conséquence, pu être examinée par la partie défenderesse à l'occasion de la prise de cette décision.

Si la partie défenderesse n'était pas tenue, au stade de la recevabilité de la demande, d'examiner les éléments médicaux invoqués, en l'absence de production de la preuve d'identité requise, il convient toutefois, afin de préserver le respect du droit fondamental garanti par l'article 3 de la CEDH, que celle-ci tienne compte de l'ensemble de la situation de l'étranger avant de procéder à son éloignement forcé. Or, force est de constater qu'alors la partie défenderesse était informée de l'état de santé du requérant, il ne ressort pas du dossier administratif qu'elle a procédé à un examen sérieux et rigoureux de sa

situation médicale, dont les éléments touchent au respect de l'article 3 CEDH, avant de décider de son éloignement forcé.

Par conséquent, dans les circonstances particulières de la cause et suite à un examen *prima facie* de celles-ci, la violation invoquée de l'article 3 de la CEDH doit être considérée comme sérieuse », la partie défenderesse ne pouvait sans violer l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et le devoir de minutie qui lui incombe, prendre l'acte attaqué sans tenir dûment compte de la situation de santé et des éléments de vie familiale de la partie requérante dont elle avait connaissance.

3.3. La partie défenderesse n'a pas déposé de note d'observations et interpellée à l'audience publique du 20 mai 2016, a déclaré ne disposer d'aucune information complémentaire quant à la procédure de regroupement familial introduite par la partie requérante.

3.4. Le Conseil estime en conséquence que le moyen unique est fondé et qu'il justifie l'annulation de l'acte attaqué.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

L'ordre de quitter le territoire, pris le 3 novembre 2015, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize septembre deux mille seize par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT